

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



## Loi modifiant

- la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)
- la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
- la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP)
- la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 août 2023,  
*décrète :*

**Article premier** La loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019, est modifiée comme suit :

*b) chances de succès*

*Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogation)*

<sup>1</sup>L'octroi de l'assistance-judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès dans les cas suivants :

- a) en matière civile ;*
- b) en matière administrative ;*
- c) en matière pénale, dans les cas prévus par le CPP.*

<sup>2</sup>*Abrogé.*

Étendue

*Art. 5, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'assistance judiciaire comprend :

- b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ;*
- c) la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.*

Durée de l'assistance judiciaire	<p><i>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) et 2bis (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup>L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, l'alinéa 2bis étant réservé.</p> <p><sup>2bis</sup>En matière pénale, le prévenu n'est pas tenu de déposer une nouvelle requête.</p>
Communication des décisions	<p><i>Art. 15 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service).</p>
Principes	<p><i>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>L'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.</p>
Principe	<p><i>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>2</sup>Elle communique au service le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.</p>
Principe <sup>2</sup>	<p><i>Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Sous réserve de l'article 138, alinéa 1<sup>bis</sup>, CPP, la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent.</p>
Remboursement anticipé	<p><i>Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le service peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.</p>
Procédure de remboursement	<p><i>Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>À la fin de l'instance, le service examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.</p> <p><sup>2</sup>À cette fin, le service peut s'adresser aux entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'autorité fiscale afin de connaître les revenus déclarés ;</li> <li>b) l'office des poursuites afin de connaître le montant des dettes et des éventuelles saisies en cours ;</li> <li>c) la caisse cantonale de compensation, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale pour savoir si des prestations sont accordées.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Le formulaire de requête comporte une mention à cet effet.</p>
Convention	<p><i>Art. 36, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le service convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.</p> <p><sup>2</sup>À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le service rend une décision fixant les modalités du remboursement.</p>

Exécution forcée	<p><i>Art. 37 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Au besoin, l'État recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.</p>
En matière pénale	<p><i>Art. 39 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal en application du CPP.</p>
En matière administrative	<p><i>Art. 40 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p>
En matière de remboursement	<p><i>Art. 40a (nouveau)</i></p> <p>Les décisions du service concernant le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis du Tribunal cantonal.</p>

**Art. 2** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Compétences	<p><i>Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>3</sup>Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p> <p><i>Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p>
Composition et effectif	<p><i>Art. 51 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs, représentant au total un maximum de treize postes.</p>

**Art. 3** La loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Indemnités

*Art. 36a (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 300 francs pour un-e avocat-e et de 165 francs pour un-e stagiaire.

<sup>2</sup>L'autorité peut retenir un tarif horaire supérieur, jusqu'à un maximum de 350 francs, TVA non comprise, lorsque le tarif prévu à l'alinéa 1 paraît inéquitable au vue de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige.

<sup>3</sup>Les temps et frais de déplacement sont indemnisés comme suit :

- a) au tarif forfaitaire de 3 fr. 80 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e ;
- b) au tarif forfaitaire de 2 fr. 30 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e stagiaire ;
- c) au tarif des transports publics en première classe, pour les déplacements hors canton.

**Art. 4** La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Détention pour motifs de sûreté

*Art. 38 (nouvelle teneur)*

Aux conditions de l'article 440, alinéa 1, CPP, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour des motifs de sûreté.

**Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*                      *Le secrétaire général,*  
M. DOCOURT                      M. LAVOYER-BOULIANNE